

Annexe.

1. *Résolution ou sujet des restitutions.*

Les Délégués de l'Albanie, de la Belgique, du Danemark, de la France, de la Grèce, de l'Inde, du Luxembourg, des Pays-Bas, de la Tchécoslovaquie, de la Yougoslavie sont d'accord pour accepter que la conduite à tenir en matière de restitutions soit fondée sur les principes suivants:

(a) La question de la restitution de biens prélevés par les Allemands dans les pays alliés doit être examinées dans tous les cas à la lumière de la Déclaration des Nations Unies du 5 janvier 1943;

(b) D'une façon générale, les restitutions seront limitées aux biens identifiables qui (i) existaient au moment où est intervenue l'occupation du pays en cause et qui ont été enlevés avec ou sans payement; (ii) ont été produits pendant l'occupation et dont l'enlèvement résulte d'un acte de force;

(c) Dans les cas où les biens enlevés par l'ennemi ne peuvent pas être identifiés, la demande de remplacement sera comprise dans la demande générale formulée par le pays intéressé au titre des réparations;

(d) Par dérogation aux principes ci-dessus, les objets (y compris les livres, manuscrits et documents) d'ordre artistique, historique, scientifique (à l'exclusion des objets de caractère industriel), pédagogique ou religieux, dont un pays a été spolié par la Puissance ennemie occupante seront, autant que possible, remplacés par des objets équivalents, pour autant qu'ils n'auront pas été restitués;

Annex.

1. *Résolution on the subject of Restitution.*

The Albanian, Belgian, Czechoslovak, Danish, French, Greek, Indian, Luxembourg, Netherlands and Yugoslav Delegates agree to accept as the basis of a restitution policy the following principles:

(a) The question of the restitution of property removed by the Germans from the Allied countries must be examined in all cases in the light of the United Nations Declaration of January 5th, 1943.

(b) In general, restitution should be confined to identifiable goods which (i) existed at the time of occupation of the country concerned, and were removed with or without payment; (ii) were produced during the occupation and obtained by an act of force.

(c) In cases where articles removed by the enemy cannot be identified, the claim for replacement should be part of the general reparation claim of the country concerned.

(d) As an exception to the above principles, objects (including books, manuscripts and documents) of an artistic, historical, scientific (excluding equipment of an industrial character), educational or religious character which have been looted by the enemy occupying Power shall, so far as possible, be replaced by equivalent objects if they are not restored.